



Siège  
MAISON DES SYNDICATS  
Boulevard du Général de Gaulle  
97200 FORT DE FRANCE  
Tél : 0596 705717/702589  
Email cgtm.972@orange.fr

Fort de France le 12 septembre 2018

## Syndicat CGTM des Ouvriers Agricoles de Martinique

A

Monsieur le Président de la FDSEA de Martinique  
Immeuble Chambre d'Agriculture  
Place d'Armes  
97232 LAMENTIN

**Objet :** demande mise en chômage partiel des ouvriers agricoles pour la journée d'intempéries du jeudi 13 et ouverture des négociations sur le chômage intempérie.

Monsieur le Président de la FDSEA,

Compte tenu des prévisions de Météo-France et des différentes consignes de vigilance, et de la déclaration du Préfet de Martinique à propos des vents forts, pouvant atteindre 150km/h et des pluies très abondantes qui devraient affecter l'île dans la nuit de mercredi 12 à jeudi 13 septembre et toute la journée de jeudi 13, par courrier, nous **CGTM** formulons la demande que soit convenue, pour tous les salariés agricoles, la mise en chômage partiel afin d'éviter que soient faites des retenues sur salaire.

Durant la journée du jeudi 13 septembre 2018, la Martinique toute entière sera fortement touchée par les intempéries. Et ces mauvaises conditions climatiques vont perturber le trajet entre le domicile et le travail voire l'exercice de l'activité en elle-même, aussi, nous demandons qu'il soit retenu qu'aucun salarié ne pourra être considéré comme étant absent et ne pourra être sanctionné pour ce seul fait.

Par ailleurs nous vous demandons de veiller à ce qu'aucune exploitation agricole, ne soumettent les ouvriers à des plannings de rattrapage, les samedis, dimanches et jours fériés, comme c'est régulièrement le cas après des journées d'intempéries.

**Nous saisissons l'opportunité pour vous demander, l'ouverture de négociations de branche**, assez rapidement pour mener des discussions pouvant aboutir à un accord sur la question du traitement du chômage des intempéries.

Cet accord, si nous y parvenons, devra déterminer:

- 1/ les conditions qui déterminent l'intempérie
- 2/ les conditions d'ouverture des droits
- 3/ le montant de l'indemnisation des salariés
- 4 les conditions de versement de l'indemnité
- 5/ le régime social de l'indemnité

A l'usage, dans ces circonstances de catastrophes naturelles, vous FDSEA obtenez que vos exploitations soient reconnues victimes de la « calamité agricole » et vous obtenez que les exploitants soient indemnisés par les services de l'Etat des pertes subies.

Vous devriez donc comprendre que c'est une juste mesure que les salariés soient traités de manière équivalente.

Veillez agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Pour la CGTM

La Secrétaire Générale

Marie-Héllen Marthe « dite » SURELLY

Copie à la DIECCTE